

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9384 du 24 janvier 2013

A. 207.635/XI-19.461

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 92.686 rendue le 30 novembre 2012 (dans l'affaire 101.244/III) par le Conseil du contentieux des étrangers et notifiée par un courrier recommandé du 4 décembre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre «l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*)», pris à son encontre le 1^{er} juin 2012;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la notion légale de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en substance, après un exposé relatif à la recevabilité du moyen au regard des dispositions et notion invoquées, il fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas contenir d'exposé des faits de sorte qu'il empêche le Conseil d'État d'exercer son contrôle puisqu'il «n'est pas possible de déterminer les faits sur lesquels [il] entend se baser»;

Considérant que, quoique sous l'intitulé «recevabilité du moyen», le requérant soutienne faire grief au juge d'avoir appliqué «erronément» les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de même que la notion légale de «l'erreur manifeste d'appréciation», rien de tel ne se retrouve dans le développement du moyen qui se borne à reprocher à l'arrêt une absence d'exposé des faits, de sorte que le requérant reste en défaut d'indiquer précisément en quoi les dispositions et notion précitées auraient été violées; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant, par ailleurs, que le requérant reste en défaut d'indiquer l'éventuelle disposition qui obligerait le juge de l'excès de pouvoir, en toute circonstance, à faire un exposé des faits; que l'obligation de motivation prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 est une règle de forme, de sorte que la circonstance que les motifs du jugement seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; qu'en l'espèce, l'arrêt, rendu au contentieux de l'annulation, rappelle l'objet de la requête, résume «les moyens» d'annulation dont il était saisi, y répond, et en conclut qu'il y a lieu de rejeter le recours, sans que le requérant prétende qu'il aurait omis de prendre en compte des arguments de la requête; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des mêmes dispositions légales et notion que celles visées au premier moyen; qu'en substance, à nouveau après un exposé relatif à la recevabilité du moyen, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de se fonder sur un arrêt du 9 juillet 2012 rejetant sa demande d'asile pour considérer que la partie adverse n'avait «plus» à répondre aux risques spécifiques de violation allégués au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors que l'arrêt ainsi mentionné est «postérieur» à l'adoption de l'acte attaqué et que la partie adverse ne pouvait en avoir connaissance;

Considérant que le moyen critique un considérant surabondant («En outre») par rapport aux motifs déterminants de l'arrêt, non critiqués en cassation, aux termes desquels le juge conclut, à titre liminaire, à l'irrecevabilité du moyen en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et estime, pour le surplus, que la «partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens», «le grief dont elle fait état [ayant] disparu»; qu'en conséquence, le moyen ne peut manifestement pas conduire à la cassation, dès lors qu'à le supposer fondé, l'arrêt resterait légalement justifié par des motifs de l'arrêt, non contestés; que le moyen est manifestement irrecevable, à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
Mme V. VANDERPERE,

le conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX